

*La Règlement Européen 444/2009 a imposé le principe « d'un passeport par personne », il n'est donc plus permis d'inscrire l'enfant mineur d'âge sur le passeport de ses parents.*

*Dans le cas de séjours à l'étranger d'un enfant de moins de 14 ans, non accompagné d'au moins un de ses deux parents ou de personne exerçant l'autorité parentale, il est indispensable de se munir d'un [document d'accompagnement](#) (ou de faire apposer une mention spécifique sur le passeport) validée par le bureau compétent en matière de passeport et reprenant les coordonnées de l'accompagnant à qui l'enfant est confié*

*Ce document d'accompagnement devra être renouvelé autant de fois que l'enfant de moins de 14 ans devra quitter le territoire national (ou celui du pays de résidence, dans le cas d'une résidence permanente à l'étranger).*

*Le choix du document d'accompagnement séparé ou d'une mention spécifique sur le passeport reste à l'appréciation des personnes ou du tuteur exerçant l'autorité parentale.*

*La demande du document d'accompagnement sera faite auprès du bureau habilité à la délivrance des passeports lié au lieu de résidence du demandeur (« Questura » en Italie ou consulats à l'étranger). Les personnes ou du tuteur exerçant l'autorité parentale doivent soumettre ladite demande en présence du fonctionnaire délégué.*

*Le document d'accompagnement peut également être présenté déjà complété et signé auprès du bureau habilité à la délivrance des passeports. Il devra dans ce cas être accompagné d'une photocopie (non authentifiée) de la pièce d'identité des signataires.*

*L'authentification de la signature est par contre obligatoire dans le cas de personnes ou du tuteur exerçant l'autorité parentale citoyens d'un pays hors Union Européenne ne résidant pas en Italie.*

*La validité du document d'accompagnement est limitée légalement à un voyage (aller et retour) vers une destination spécifique en dehors du pays de résidence de l'enfant mineur.*

*Le document d'accompagnement a une validité maximale de 6 mois (dates d'aller et de retour incluses).*

*La validité du document ne peut dépasser la date de péremption du passeport de l'enfant mineur.*

*Dans le cas d'un voyage prévoyant la traversée de différents pays, les personnes ou tuteur exerçant l'autorité parentale devront spécifier s'il y a lieu d'indiquer le pays de destination final ou tous les pays visités, selon les modalités du voyage prévu.*

*Il est également possible de confier le mineur d'âge à une organisation ou à une compagnie de transports. Dans ce cas l'attestation sera délivrée uniquement sur base des déclarations des personnes ou tuteur exerçant l'autorité parentale.*

*L'obtention du document d'accompagnement auprès du Consulat de Charleroi se fait uniquement sur [rendez-vous](#) pris nom de l'enfant mineur d'âge auprès du Service Passeports, en spécifiant qu'il s'agit d'une demande de document d'accompagnement (pour autant les personnes ou tuteur exerçant l'autorité parentale soient résidents dans la circonscription consulaire du Consulat).*